

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2022158CS0211**

Comité Syndical du 7 juin 2022

**Date de convocation : 25 mai 2022
Date d'affichage : 8 juin 2022**

OBJET : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques : modification de la tarification aux usagers des infrastructures de charge des véhicules électriques.

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

| | |
|---|----|
| Nombre total de délégués : | 74 |
| Quorum : | 38 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 45 |
| Nombre de procurations au moment du vote : | 5 |

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que les 13 Syndicats départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine se sont regroupés et ont décidé de mutualiser l'exploitation des bornes afin de :
 - faire incontestablement baisser les coûts d'exploitation,

- d'apporter des services identiques aux usagers sur 12 départements,
 - fixer **un prix commun de recharge sur l'ensemble des syndicats d'électricité de la région.**
- Que ces syndicats ont créé en 2015 le service MOBiVE pour les usagers de ce réseau d'infrastructures. Ils coordonnent leurs actions par le biais d'un groupement de commande et d'une convention pour la gestion des abonnements au service.
- Que le retour d'expérience de ces cinq dernières années d'exploitation ont fait apparaître la nécessité d'actualiser cette grille tarifaire et de la rendre plus adaptée aux usages et aux évolutions techniques des véhicules.
- Que pour mémoire, la tarification actuelle est forfaitaire (2€ TTC/h pour les abonnés ; 3,50€ TTC/h pour les non abonnés), sans tenir compte de la puissance demandée.
- Que les nouveaux prix sont à la minute et en fonction de la puissance maximum atteinte. Ils ont été définis en coordination avec les autres syndicats départementaux constituant le réseau MOBiVE.
- Qu'ainsi :

| Point de charge normale ≤ 22 kVA | | | |
|---|----------------------|---------------------------------------|--|
| Puissance maximale atteinte pendant la session de charge | Abonné MOBiVE | Usager à l'acte ⁽¹⁾ | Usager en itinérance ⁽²⁾ |
| 0-5 kW | 0,022 € TTC/min | 0,033 € TTC/min | 0,099 € TTC/min pour toute puissance maximale atteinte pendant la session de charge |
| 5-15 kW | 0,044 € TTC/min | 0,066 € TTC/min | |
| >15 kW | 0,066 € TTC/min | 0,099 € TTC/min | |

| Point de charge rapide > 22 kVA | | | |
|---|----------------------|---------------------------------------|--|
| Puissance maximale atteinte pendant la session de charge | Abonné MOBiVE | Usager à l'acte ⁽¹⁾ | Usager en itinérance ⁽²⁾ |
| 0-25 kW | 0,090 € TTC/min | 0,135 € TTC/min | 0,135 € TTC/min |
| 25-40 kW | 0,168 € TTC/min | 0,252 € TTC/min | 0,252 € TTC/min |
| 40-75 kW | 0,213 € TTC/min | 0,319 € TTC/min | 0,319 € TTC/min |
| >75 kW | 0,448 € TTC/min | 0,672 € TTC/min | 0,672 € TTC/min |

⁽¹⁾ **Usager à l'acte** : c'est la faculté pour l'utilisateur d'un véhicule électrique d'accéder à la recharge et au paiement du service de recharge sans être tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec un opérateur de mobilité ou avec l'opérateur de l'infrastructure considérée.

⁽²⁾ **Usager en itinérance** : c'est la faculté pour l'utilisateur d'un véhicule électrique, titulaire d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité autre que MObiVE, d'accéder directement à la recharge et au paiement du service sur les réseaux et stations de recharge de différents aménageurs ayant établi une relation contractuelle d'itinérance avec cet opérateur de mobilité.

Concernant les tarifs de nuit (23h à 6h) :

- 50% du tarif de jour sur les points de recharge normale pour les abonnés
- 100% du tarif de jour sur les points de recharge normale pour les non-abonnés
- 100% du tarif de jour sur les points de recharge rapide pour tous (abonnés et non-abonnés).

Concernant les montants du plafond :

- 30 € TTC pour les abonnés MObiVE
- 50 € TTC pour les usagers à l'acte
- Pas de plafond pour les usagers en itinérance (abonnés à un opérateur de mobilité).

Enfin, il a été décidé de maintenir l'abonnement annuel à 18 € TTC (sur 12 mois glissants).

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable, d'accepter la nouvelle grille tarifaire comme proposée.

Le Président demande s'il y a des questions ; aucune question n'est posée.

Le Président soumet donc la décision au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

50 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la nouvelle grille tarifaire comme proposée.
- **Accepte** que la grille tarifaire soit applicable dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.